

**MAIRIE de SAINT-CANNAT**

Séance du 12 décembre 2024

Site Internet : www.ville-Saint-Cannat.fr

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au Conseil Municipal	29
En exercice	29
Présents	19
Représentés	8

L'an deux mille vingt-quatre et le douze décembre à dix-huit heures et trente minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de SAINT-CANNAT, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire le six décembre deux mille vingt-quatre conformément à l'article L.2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la Présidence de M. Jacky GERARD, Maire.

Etaient présents à cette Assemblée : J. GERARD, J. LEVI VALENSI, D. CAMHI, Y. FALCHI, L. MAURIZIO, J.P. VENTURINI, D. BARBIER, G. SORBA, M. CATELIN, M. GUILLET, D. JARNIGON, S. BOURAS, S. BOULINGUEZ, M. RIBES, V. PELLISSIER, C. FREMY, M. CUTILLO, G. BESSE, C. BARRIERE.

Absents excusés : D. PETIT représenté par M. CATELIN, A. RUBIOLO représentée par G. SORBA, P. BUISSON BAUMELOU représenté par M. RIBES, S. ROCHEZ représentée par G. BESSE, J. PRUNARET représenté par C. BARRIERE, A. L. FALQUERO représentée par J. LEVI VALENSI, M.L. VOLAND représentée par J.P. VENTURINI, M. SOONEKINDT représenté par M. CUTILLO, C. POULIQUEN, C. MARTIN.

N° 2024-088

Mise à disposition
de locaux au
CCAS

Mickaël CUTILLO a été élu secrétaire.

La Commune met actuellement des locaux à disposition au CCAS pour lui permettre d'assurer ses missions sociales auprès de nos anciens et de nos administrés dans le besoin.

- 2 bureaux, au 2, rue Salengro (bureaux du CCAS)
- des locaux pour l'épicerie solidaire, au 1, boulevard Marcel Parraud (Epicerie solidaire)

Les locaux du 2, rue Salengro, étant exigus et la demande sociale étant en nette augmentation, ce local ne permet plus d'assurer le service correctement (pas de salle d'attente notamment).

La Municipalité a donc trouvé un local plus grand et présentant une bonne accessibilité PMR. Il s'agit de l'ancien local du laboratoire d'analyses médicales, au 12, avenue Camille Pelletan, appartenant à la famille VIDAL DAUMAS.

Le CCAS pourra intégrer ce nouveau local lorsque la convention de bail avec le propriétaire sera signée et que quelques travaux d'amélioration seront réalisés.

La convention précédente avec le CCAS pour le 2, rue Salengro, sera alors caduque.

La convention existante pour le 1, boulevard Parraud perdure.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE** :

- De valider la convention de mise à disposition de bureaux, au 12, avenue Camille Pelletan
- D'autoriser Monsieur le maire, ou en son absence durable, Monsieur le premier adjoint, à signer la convention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille ou sur l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibéré à Saint-Cannat les jours, mois et an que dessus,
Ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,
Mickaël CUTILLO



Le Maire,
Jacky GERARD



Acte rendu exécutoire après envoi en
Sous-Préfecture le : 19 DEC 2024
Affiché le : 19 DEC. 2024



**Convention de mise à disposition d'un local
entre la Commune de Saint Cannat
et le Centre communal d'action sociale
12, avenue Camille Pelletan**

Entre les soussignés :

Entre

La Commune de Saint Cannat, sise Hôtel de ville de Saint Cannat, place de la République, 13760 Saint Cannat, représenté(e) par son Maire, Jacky GERARD, habilité par la délibération n°2024-088 ci-après dénommé la Commune ou la Municipalité

Et

et le Centre communal d'action sociale de Saint Cannat, sis C/O Hôtel de ville de Saint Cannat, place de la République 13760 Saint Cannat, représentée par sa Vice-présidente, Madame Monique GUILLET, habilité par la délibération du CCAS n°2024-17, ci-après dénommé « CCAS ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1– Objet de la convention

La commune de Saint Cannat met à disposition du Centre communal d'action sociale (CCAS) de Saint Cannat un local qu'elle loue à la famille VIDAL DAUMAS destiné à :

- assurer les missions administratives du CCAS,
- recevoir les administrés,
- recevoir les partenaires à vocation sociales

Le local sera aussi utilisé par la Municipalité

- Service municipal de l'emploi.
- Ponctuellement pour des réunions ou d'autres besoins

Il est estimé que 70% du temps d'usage de ce local est dédié au CCAS et 30% au service municipal de l'emploi.

En cas de force majeure, le local pourrait être utilisé à d'autres fins par la Municipalité.

Toute sous-location, même partielle ou temporaire, et même à titre gratuit, est interdite.

Un état des lieux sera effectué en début de convention.

Article 2 – Durée :

La présente mise à disposition est consentie pour une durée d'une année, renouvelable par reconduction tacite pour des durées successives d'une année.

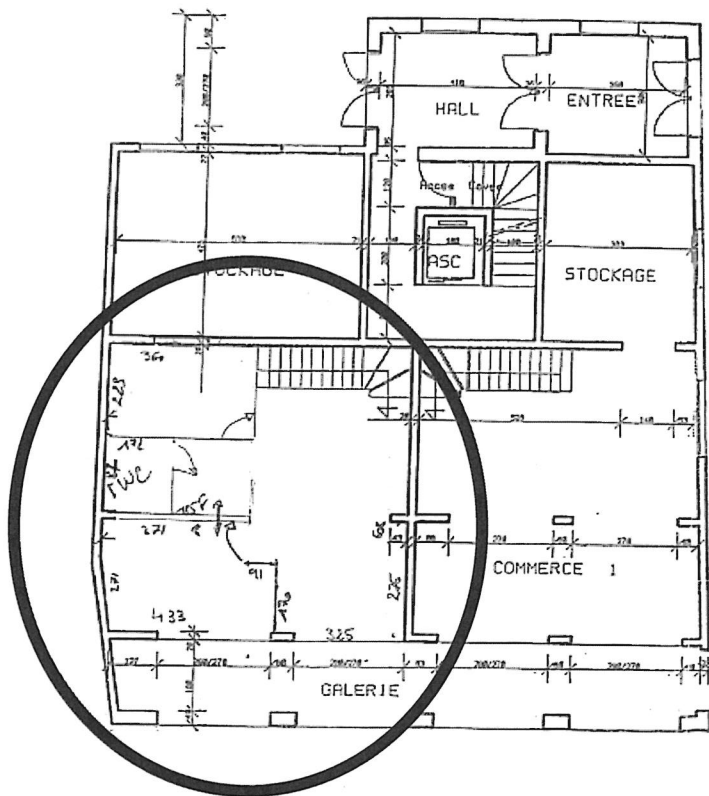
Article 3 – Local

Le local est situé au 12, avenue Camille Pelletan, à Saint Cannat, et se compose de

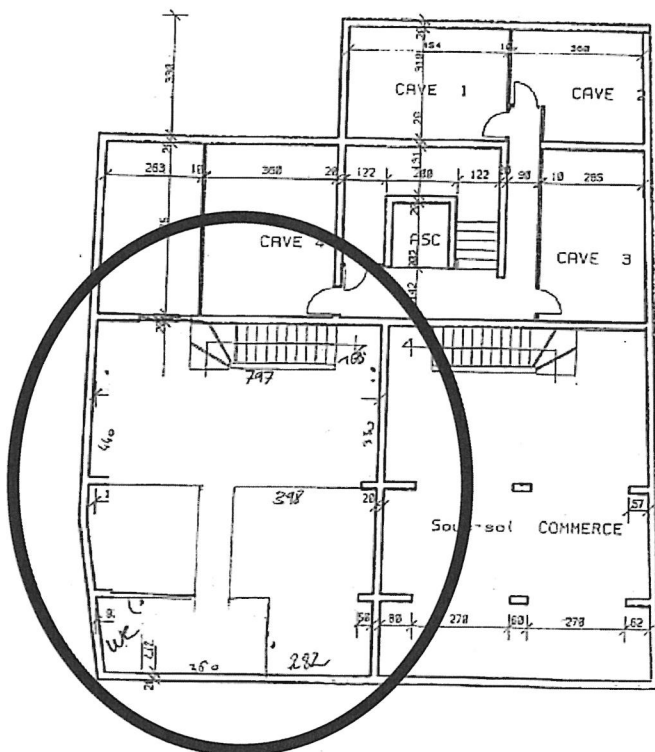
- un rez-de-chaussée d'environ 55 m², équipé de WC
- un sous-sol de la même superficie, équipé d'un point d'eau

Rez-de-chaussée

Rez-de-chaussée



Sous-sol



Article 4 – Disposition financière

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

La Municipalité assumera tous les frais de fonctionnement du local.

Le CCAS pourra utiliser tous les matériels municipaux utilisés dans le cadre de la politique municipale de l'emploi.

Article 5 – Entretien du local

La Municipalité est en charge d'assurer les dépenses d'entretien courant du local (elle verra avec le propriétaire en cas de nécessité d'investissement).

En cas de problème sur le local ou de dysfonctionnement sur le local ou sur les matériels, le CCAS le fera savoir sans délai aux Services techniques municipaux qui assureront une maintenance selon le niveau d'urgence du problème.

La Municipalité assurera la propreté des locaux.

Article 6 – Autres obligations du CCAS

Le CCAS s'engage à :

- utiliser le local et ses équipements mis à disposition uniquement pour des activités directement liées aux missions de l'organisme
- veiller à la bonne fermeture des locaux après chaque utilisation
- à assurer le fonctionnement de ses activités selon la législation et la réglementation en vigueur, dans tous les domaines.

Article 7 - Dispositions relatives à la sécurité

Le signataire de la convention pour le CCAS est désigné « Responsable sécurité ».

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer cette fonction à toute personne de son organisation qu'il aura jugée compétente.

Le signataire reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, ainsi que des consignes spécifiques éventuellement données par le(s) représentant(s) de la Commune.

Le CCAS s'engage :

- à tenir la commune informée (04-42-50-82-08/00), sans délai, d'éventuels problèmes constatés sur le local mis à disposition, qui nécessiterait une intervention de maintenance ou de réparation urgente pour des raisons de sécurité,
- à respecter, et à faire respecter les règles de sécurité : nombres maximum de personnes accueillies, utilisations de l'installation électrique, sécurité incendie, libre accès aux évacuations, lutte contre le bruit, etc.,
- à veiller à ce qu'aucun matériel ou produit, dangereux ou illicite, ne soit introduit dans les locaux mis à disposition.

La municipalité assurera les vérifications récurrentes des dispositifs de sécurité suivants :

- système électrique
- extincteur(s)

Article 8 – Assurance :

La commune déclare être titulaire d'une assurance couvrant les risques généralement attribués aux propriétaires, et d'une assurance Responsabilité civile.

Le CCAS s'assurera pour les risques généralement attribués aux locataires.
(il est précisé que l'assurance du CCAS est gérée par la Municipalité, via un groupement de commande de marché d'assurance)

Article 9 – Fin de la convention ou dénonciation de la convention

La présente convention peut être dénoncée en cours de validité, par lettre recommandée avec avis de réception postale, ou remise en mains propres au/à la Vice-président(e) du CCAS, avec un délai de préavis de 3 mois :

- en cas de faute grave du CCAS,
- en cas de force majeure
- pour motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public
- en cas de dysfonctionnements graves constatés au sein de l'association
- non respects répétés de la convention par l'association,

En cas de force majeure, et selon les circonstances, le délai de prévenance peut être réduit.

La Municipalité pourra mettre fin à la mise à disposition si elle n'est plus locataire des locaux.

Le CCAS peut résilier la convention de mise à disposition avec un délai de prévenance minimum de deux mois.

A l'issue de la convention, un état des lieux de sortie est réalisé.
Toute dégradation, qui ne serait pas considérée comme due à un usage normal, pourrait être mise à la charge du CCAS.

La fin de la présente mise à disposition n'ouvrirait pas droit à une indemnisation.

Article 10 – Clause de juridiction :

En cas de litige, les parties s'obligent à rechercher un accord amiable, éventuellement grâce à une médiation professionnelle.

En cas d'échec de la médiation, seul le Tribunal administratif de Marseille sera compétent.

Fait à Saint Cannat le 13 décembre 2024

Pour le Centre communal d'action sociale
Monique GUILLET
Vice-Présidente

Pour la commune
Jacky GERARD,
Maire de Saint Cannat

